

Comprendre notre recours administratif en 10 fiches...

L'article R.4127-38 alinéa 2 est incompatible avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme sur le respect de la vie privée

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour européenne des droits de l'Homme a estimé que le droit à l'autonomie personnelle implique le droit d'opérer des choix concernant son propre corps. Et même si ces choix engendrent une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

L'interdiction de l'euthanasie et du suicide médicalement assisté est une ingérence dans l'exercice du droit à l'autonomie personnelle.

Cette ingérence ne peut en aucun cas être justifiée par la protection des personnes vulnérables. Car l'incapacité de l'Etat à protéger les personnes les plus vulnérables ne doit pas justifier une interdiction d'ordre général ; y compris, donc, pour les personnes parfaitement capables juridiquement.

L'article R.4127-38 alinéa 2 est une atteinte disproportionnée au droit à l'autodétermination des personnes.

En conséquence, l'article R.4127-38 alinéa 2 du code de la santé publique doit être abrogé